

QUE M^e Suzie Ducheine, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 1999, au salaire annuel de 65 432 \$;

QUE M^e Suzie Ducheine bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Suzie Ducheine participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Suzie Ducheine soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 29 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33114

Gouvernement du Québec

Décret 1278-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lampron a été nommé par le décret 228-95 du 22 février 1995 membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il quittera ses fonctions le 30 novembre 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et ses Communications:

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Pierre Lafleur est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafleur remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Monsieur Lafleur, administrateur d'État II au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1999 pour se terminer le 30 novembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 765 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lafleur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lafleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lafleur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafleur sera rem-

boursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafleur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Déménagement

Monsieur Lafleur sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon les articles 141, 145 et 146 de la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lafleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration de la Société prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafleur se termine le 30 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est par renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LAFLEUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33115

Gouvernement du Québec

Décret 1279-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a érigé sur le territoire de la Base des forces canadiennes de Valcartier, compris dans le territoire de la Commission scolaire Central Québec, instituée le 27 août 1997 par le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997, adopté conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'école Dollard-des-Ormeaux pour l'instruction des personnes à charge des militaires qui sont admissibles à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale désire céder à la Commission scolaire Central Québec le droit d'utiliser et d'occuper l'école Dollard-des-Ormeaux depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété de l'école entre les parties, afin d'y dispenser des services éducatifs;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Greater Québec et la Commission scolaire régionale Eastern Québec ont été autorisées, par le décret numéro 26-94 du gouvernement, en date du 10 janvier 1994, à conclure une entente concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Dollard-